
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)
M^e Catherine Rudel-Tessier, L.L.M.
Régisseurs

La liste des intervenants apparaît à la page suivante

Décision concernant la demande en radiation du rapport du Groupe-conseil Aon, présentée par Le Centre d'études sur les industries réglementées (CEIR), ainsi que sur les demandes de renseignements adressées au Groupe-conseil Aon relatives à l'audience générique sur les frais des intervenants

Liste des intervenants :

Action réseau consommateur (ARC) (anciennement Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec ou FNACQ)

Association Canadienne d'Énergie Éolienne (ACEE) et Stratégies Énergétiques (SE)

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF)

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ), Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE

Association québécoise des énergies renouvelables (AQER) et Centre pour la finance et la technologie durable (CFTD)

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ), Syndicat des employés et employé-es professionnel-les et de bureau (SEPB local 463) et Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

Corporation Approvisionnement Montréal, Santé et Services sociaux

Gazifère Inc.

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Petro-Canada

Pétrolière Impériale

Produit Shell Canada

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) et Option consommateurs (OC)

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Ultramar Ltée

1. DEMANDE EN RADIATION DU RAPPORT DU GROUPE-CONSEIL AON

Dans une demande déposée au greffe de la Régie de l'énergie (la Régie) le 11 février 1999, le Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR) déclare s'objecter à l'admissibilité du rapport du Groupe-conseil Aon daté du 24 novembre 1998 et intitulé *Principes directeurs concernant le remboursement des frais des intervenants*. Il demande la radiation dudit document.

Au soutien de sa prétention, le demandeur allègue que la démarche entreprise par la Régie constitue une délégation illégale de ses pouvoirs, que la Régie a excédé sa juridiction en s'adjoignant les services d'un tiers pour fin de préparation d'un document visant à alimenter la discussion sur le paiement des frais aux intervenants et qu'elle a, par le fait même, compromis son indépendance institutionnelle.

Selon le demandeur, la Régie aurait dû, tout au plus, suivant les dispositions contenues aux articles 416 et suivants du *Code de procédure civile*, désigner l'expert en présence des parties.

Après avoir pris connaissance de la demande, la Régie rejette tous et chacun des moyens soulevés par le CEIR.

En effet, il faut se rappeler que dans sa décision D-98-127 du 25 novembre 1998, la Régie rendait disponible un document de réflexion préparé à sa demande par le Groupe-conseil Aon. Quoique reflétant certaines de ses préoccupations, la Régie soulignait alors que le contenu de ce document ne l'engageait aucunement. La Régie voulait par ce document, dont on demande aujourd'hui le rejet, alimenter et encadrer la discussion entre elle et les intervenants sur la question des frais.

De plus, la Régie tient à souligner que le Groupe-conseil Aon n'est pas considéré comme expert dans ce dossier et que son document de réflexion ne constitue pas un élément de preuve.

C'est dans le plus strict exercice de sa compétence que la Régie a entamé son processus de consultation concernant le paiement des frais des intervenants. La Régie est maîtresse de sa procédure. Le *Code de procédure civile* n'est pas applicable à la Régie en ce que cette dernière a l'autonomie et la discrétion pour faire appel aux services d'un professionnel externe et ne compromet pas son indépendance institutionnelle de ce seul fait. À l'issue du processus, l'adoption des lignes directrices se fera par décision de la Régie.

La demande du CEIR est donc mal fondée.

2 LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU GROUPE-CONSEIL AON

Suite à sa décision D-99-10, la Régie a reçu près de 500 questions écrites adressées au Groupe-conseil Aon. La Régie en a pris connaissance pour constater qu'un bon nombre d'entre elles débordent le contenu du document de réflexion sur lequel doivent porter les demandes de renseignements. De plus, force est de constater qu'en permettant au Groupe-conseil Aon de répondre à toutes les questions, cela entraînerait des délais et des coûts qui vont à l'encontre des objectifs fondamentaux poursuivis par la Régie à l'égard de sa démarche de consultation qui a été ouverte à un très grand nombre d'intéressés.

Dans sa décision D-99-10, la Régie indiquait déjà qu'elle ne considérait pas que le document préparé par le Groupe-conseil Aon constituait en soi un rapport d'expert suivant le sens usuel accordé à ce terme. La Régie rappelait que le document préparé par le Groupe-conseil Aon se voulait un document de réflexion qui ne comportait qu'une proposition de principes directeurs concernant le remboursement des frais des intervenants.

Par ailleurs, la décision D-99-10 délimitait le champ des questions qui devaient être formulées au Groupe-conseil Aon en spécifiant que [...] *Les intervenants pourront d'ailleurs adresser au Groupe Aon des questions de clarification sur le contenu du document...* La Régie mettait à la disposition des intervenants les services du Groupe-conseil Aon, pour les aider à préparer leurs commentaires.

Enfin, la décision D-99-10 précisait que tout questionnement était exclu quant aux coûts ou aux frais d'intervention encourus par les distributeurs.

Suite à la réception des demandes de renseignements, il est manifeste qu'une certaine confusion subsiste quant à l'objectif fondamental visé par la présente démarche.

Après analyse des demandes de renseignements, la Régie décide de statuer sur les questions auxquelles le Groupe-conseil Aon devra répondre. Dans un premier temps, la Régie écarte toute question ou partie de question requérant l'opinion du Groupe-conseil Aon, ainsi que toute question référant à l'administration du mandat tant à la Régie qu'au Groupe-conseil Aon. Pour fins d'information, est joint en annexe 1 de la présente décision le contrat confié au Groupe-conseil Aon par la Régie en octobre 1998.

Dans un deuxième temps, la Régie écarte toute question ou partie de question requérant des renseignements ou des opinions sur des aspects non visés par le document.

Le document de réflexion ne contient que de l'information et des données d'ordre essentiellement administratif. Il ne traite pas de concepts ou de principes qui peuvent sous-tendre la participation d'intervenants aux activités d'un organisme de régulation, pas plus qu'il n'aborde des questions de juridiction et de compétence de ces organismes. Encore une fois, ce document ne constitue pas un élément de preuve, mais bien un document visant à alimenter la discussion sur le traitement des frais des intervenants.

Dans ce contexte, la Régie intervient pour statuer que le Groupe-conseil Aon ne répondra qu'aux seules questions dont la liste apparaît à l'annexe 2 à la présente décision. Les demandes de renseignements retenues, en totalité ou en partie, sont regroupées par intervenant. De plus, l'ensemble des questions adressées au Groupe-conseil Aon sera déposé au centre de documentation et sur le site Internet de la Régie comme document de référence, afin de permettre aux intervenants d'identifier les questions retenues totalement ou en partie par la Régie. Ce document s'intitule *Ensemble des questions retenues, en tout ou en partie, par la Régie pour les demandes de renseignements adressées au Groupe-conseil Aon dans la cause R-3412-98*.

La Régie rappelle que si certains intervenants souhaitent toujours introduire des propositions qui emportent des concepts et des principes que le document de réflexion n'aborde d'aucune façon, ils ont tout le loisir de le faire au stade du dépôt de leurs observations.

Tel que le suggérait M^e Dominique Neuman, dans son courriel du 1^{er} mars 1999 adressé à la Régie avec copie aux intervenants, la Régie a procédé à la confection d'un document qui sera acheminé au Groupe-conseil Aon. Ce document comprend toutes les questions des intervenants retenues par la Régie et auxquelles le Groupe-conseil Aon devra répondre. Les demandes de renseignements sont regroupées par sujet, suivant l'ordre du document préparé par le Groupe Aon. Ce document sera déposé au centre de documentation et sur le site Internet de la Régie. Les réponses du Groupe-conseil Aon seront intégrées au document. Le document s'intitule *Document comprenant toutes les questions des intervenants (classées par sujet) retenues par la Régie et auxquelles le Groupe-conseil Aon devra répondre*.

Par ailleurs, la Régie décide de modifier le calendrier prévu dans la décision D-99-10 afin de permettre au Groupe-conseil Aon de répondre aux demandes de renseignements des intervenants. La Régie entend également modifier la date déjà retenue pour le dépôt des observations auprès de la Régie relativement à l'établissement de nouvelles normes et méthodes concernant le remboursement des frais.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du Centre d'étude des industries réglementées concernant la radiation du rapport du Groupe-conseil Aon;

DÉCIDE que le Groupe-conseil Aon ne répondra qu'aux seules questions apparaissant à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente décision;

FIXE le calendrier suivant :

- 1^{er} avril 1999, la date limite pour permettre au Groupe-conseil Aon de répondre aux questions des intervenants;
- 27 avril 1999, la date limite pour le dépôt des observations au regard de l'établissement de nouvelles normes et méthodes concernant le remboursement des frais des intervenants.

Jean A. Guérin
Président

Pierre Dupont
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

Liste des représentants :

Action Réseau Consommateur (anciennement Fédération Nationale des Associations de Consommateurs du Québec) est représenté par M^e Martin Brunelle.

Association Canadienne d'Énergie Éolienne/Stratégies Énergétiques est représentée par M^e Dominique Neuman.

Association coopérative d'économie familiale de Québec est représentée par M. Vital Barbeau.

Association des consommateurs industriels de gaz, Association des industries forestières du Québec Ltée, Association québécoise de la production d'énergie renouvelable et Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité regroupées sous l'appellation COALITION INDUSTRIELLE est représentée par M^e Guy Sarault.

Association québécoise des énergies renouvelables/Centre pour la finance et la technologie durable est représentée par M. Jean-Michel Parrouffe.

Centre d'étude sur les industries réglementées est représenté par M^e Daniel Martin Bellemare.

Centre d'études réglementaires du Québec, Syndicat professionnel des employés et employé-es professionnel-les et de bureau, Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ sont représentés par M^e Claude Tardif.

Corporation Approvisionnement Montréal, Santé et Services sociaux est représentée par M^e Pierre Tourigny.

Gazifère Inc est représentée par M^e Pierre Paquet.

Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC) est représenté par M^e Johanne Mainville.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable sont représentés par MM. J.F. Lefebvre et J.P. Drapeau.

Hydro-Québec est représentée par M^e Nicole Lemieux.

Petro-Canada est représentée par M^e Éric Dunberry.

Pétrolière Impériale est représentée par M^e Paule Hamelin.

Produit Shell Canada est représenté par M^e Ann M. Bigué.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie est représenté par M^e Franklin S. Gertler.

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec/Option consommateurs est représenté par M^e Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M^e Jocelyn B. Allard.

Ultramar Ltée est représentée par M^e Louis P. Bélanger.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau assisté de M^e Jean-François Ouimette.

Annexe 1

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

La Régie de l'énergie, créée le 2 juin 1997, en vertu de la loi 50, dûment représentée par son président, M. Jean A. Guérin,

ci-après nommée « la Régie »

ET

Monsieur Serge De Gagné, B.Comm., M.B.A.
Groupe-conseil Aon inc.
1801, ave McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3P4

ci-après nommé le « Consultant »,

Lesquels conviennent de ce qui suit :

1° DOCUMENT CONTRACTUEL

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2° OBJET DU CONTRAT

« La Régie » retient les services professionnels du « Consultant » qui accepte de remettre à la Régie une proposition d'encadrement relatif à l'établissement des frais des intervenants, le tout étant défini dans la lettre en date du 5 octobre 1998 de M. Serge De Gagné, vice-président principal, Groupe-conseil Aon à M. Jean A. Guérin, président, Régie de l'énergie, ci-annexée.

3° ÉCHÉANCE

Le « Consultant » s'engage à remettre une proposition d'encadrement relative à l'établissement des frais des intervenants, au plus tard le 6 novembre 1998.

Dans une étape ultérieure, le « Consultant » serait possiblement appelé à témoigner lors des audiences qui traiteraient de cette question. Un avenant à ce contrat spécifiera les termes et conditions relatifs à ce nouveau mandat.

4° RÉMUNÉRATION

« La Régie » s'engage à verser au « Consultant », pour l'exécution complète des obligations prévues au présent contrat, sous dépôt de pièces justificatives, les dépenses encourues jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

5° PROPRIÉTÉ ET DROITS D'AUTEUR

Les travaux réalisés par le « Consultant » en vertu du présent contrat, y compris tous développements de programmes et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de « la Régie » qui pourra en disposer à son gré.

6° CLAUSE DE CERTIFICATION TPS ET TVQ

Cette clause vise à certifier que les biens et services requis dans ce contrat sont destinés à « la Régie » et défrayés avec les deniers de la Couronne, et ne sont donc pas assujettis à la taxe sur les produits et services ni à la taxe de vente du Québec.

7° AJUSTEMENT DE PRIX

Aucun paiement ne sera fait par « la Régie » pour des travaux ou dépenses supplémentaires causés par des circonstances particulières et imprévues, à moins que ces travaux ou dépenses supplémentaires ne soient nécessaires et préautorisés par « la Régie ».

8° ÉVALUATION DES SERVICES RENDUS

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, « la Régie » se réserve le droit d'évaluer les services rendus.

« La Régie » ne pourra refuser les services rendus par le « Consultant » que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au « Consultant » et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

9° RÉSILIATION

« La Régie » se réserve le droit de résilier ce contrat advenant que le « Consultant » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties, après avoir pris connaissance du présent contrat et l'avoir accepté, ont dûment signé :

À _____, ce _____ jour

de _____ mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Président de la Régie

À _____, ce _____ jour

de _____ mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

« Consultant »

Groupe-conseil Aon

Monsieur Jean A. Guérin
Le 5 octobre 1998
Page 2

Étape 2 - Le marché

La Régie possède déjà de l'information sur les pratiques de d'autres organismes régulateurs au Québec et hors du Québec. Nous analysons cette information et au besoin complétons cette information directement auprès de ces organisations.

Nous procéderons par la suite à l'élaboration de formules de rémunération qui répondent au besoin d'une compensation équitable basée sur les contributions utiles des divers intervenants. D'autres critères qui peuvent être pris en considération seront la relation de la contribution de l'intervenant et les efforts que la Régie consacre à l'étude d'un dossier à travers les audiences qu'elle tient, sa simplicité d'administration et la connaissance à l'avance des formules de rémunération.

Notre expérience, les cas actuels à la Régie, l'expertise de Deloitte & Touche ainsi que notre connaissance du marché ajoutés aux informations additionnelles que nous pouvons obtenir par notre réseau de contacts permettront de préparer une grille et des paramètres de remboursement.

(environ de 2 jours de travail)

Étape 3 - Définition de l'encadrement

À cette étape, nous élaborons l'encadrement fournissant à la Régie des éléments de gestion pour le remboursement de ces déboursés. De plus, nous préparons un guide pour les intervenants leur permettant d'établir au préalable de l'intervention, des modes de rémunération, le niveau de dépenses pour chacune des activités d'intervention et l'estimation des déboursés totaux pour les fins d'approbation par la Régie.

(environ 2 à 3 jours de travail)

Étape 4 - Présentation à la Régie

Nous présentons à la Régie nos travaux et adaptons nos recommandations suite à vos commentaires.

(une réunion d'une durée maximale de 4 heures est prévue)

Étape 5 - Finalisation du projet

Nous présentons notre rapport sur le format prévu à la Régie afin de permettre à cette dernière de préparer un « Banc » à cet égard.

(1 journée de travail)

Groupe-conseil Aon

Monsieur Jean A. Guérin
Le 5 octobre 1998
Page 3

Échéancier, honoraires et conseillers

Nous sommes prêts à débiter le mandat dès que la Régie le décidera et il faudra prévoir de 3 à 4 semaines pour compléter le travail. Alain Bilodeau et Serge De Gagné, du Groupe-conseil Aon, ainsi que Mme Michèle Gagné de Deloitte & Touche composeront l'équipe de travail. Mme Gagné et Serge de Gagné sont connus de la Régie, quant à Alain Bilodeau, vice-président principal chez Aon, il a plaidé plus de 1 000 causes devant les tribunaux et possède un réseau de contacts importants dans milieux professionnels.

Nous estimons nos honoraires à 10 000 \$ et nous n'excéderons pas ce montant à moins que la Régie ajoute des éléments non couverts dans notre proposition. Dans un tel cas, nous informerons la Régie des honoraires additionnels et nous débiterons ces travaux exclusivement après avoir obtenu l'approbation de la Régie.

Merci de la confiance témoignée.


Serge De Gagné, B.Comm., M.B.A.
Vice-président principal

SDG/na

S:\SEC\2980-09\DEGAGNE\Regie-en.doc

Annexe 1
Page 6 de 6

JAG	_____
PD	_____
CRT	_____

Annexe 2

Liste des questions retenues, en tout ou en partie, par la Régie pour les demandes de renseignements adressées au Groupe-conseil Aon dans la cause R-3412-98

ACEE-SÉ :

Au complet : 4 à 8 (toujours inclusivement); 18; 20 à 21; 28 à 29; 31 à 36; 38; 49; 53 à 54; 57; 59; 62 à 64; 69; 71 à 75; 77 à 81; 84; 86 à 87; 90 à 91; 94 à 97; 99 à 100; 104; 106 à 107; 115 à 118; 120; 123 à 124; 127 à 129; 131.

En partie : 82.

ACEF :

Au complet : 1 à 2; 5 à 7; 11.

En partie : 3; 8 à 10.

AQER-CFTD :

Au complet : 1 à 3; 8; 10 à 11; 17 à 20; 27.

En partie : 4; 9; 12 à 16; 21 à 22; 24; 26; 29 à 31.

ARC :

Au complet : 2; 10; 22 à 24; 28 à 35; 47; 49; 55 à 56; 59 à 60; 62.

En partie : Aucune.

Coalition industrielle :

Au complet : 2.A à 2.B; 2.D; 3.F à 3.G; 3.J; 3.O; 3.R; 3.T; 3.W à 3.X.

En partie : 3.A à 3.C; 3.H; 3.L à 3.N; 3.S; 3.U.

GCC :

Au complet : 1.1.2 (sic); 2.1; 3.1; 7.1.

En partie : 1.1; 4.1; 5.1; 6.1.

GRAME-UDD :

Au complet : 1.1; 1.3; 2.16.

En partie : 1.7; 1.10 à 1.13.

Hydro-Québec :

Au complet : 6.

En partie : Aucune.

Produits Shell Canada Limitée:

Au complet : Aucune.

En partie : Aucune.

RNCREQ-OC :

Au complet : 2.A; 3.C; 4; 7.D; 8 à 10.

En partie : 2.B; 2.C; 3.A; 7.D.

ROEE :

Au complet : 8 à 9; 14 à 19.

En partie : 10 à 11.

SCGM :

Au complet : 1.1 à 1.2; 1.7; 2.1 à 2.2; 3.1; 4.1 à 4.2; 4.8; 5.1 à 5.4; 6.1 à 6.4; 7.1; 8.3; 8.5; 8.6 à 8.7; 8.9 à 8.10.

En partie : 1.6.

Annexe 2

Page 3 de 3

JAG _____

PD _____

CRT _____